

<b>TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS</b>	Affaire : <b>Monsieur</b> N°: 23/2169 Date : mardi 6 juin 2023
JLD- HSSC	<b>ORDONNANCE SUR REQUÊTE EN PROLONGATION DE LA MESURE D'ISOLEMENT</b>

**DEMANDEUR**

**Groupe Hospitalier Universitaire Paris Psychiatrie et Neurosciences (GHU)  
1 rue Cabanis 75674 PARIS CEDEX 14**

**DEFENDEUR**

**Monsieur**

né le

demeurant

partie faisant l'objet des soins,

représenté par Me Gloria DELGADO HERNANDEZ, avocat commis d'office,

\*\*\*

Nous, Annie SIMON, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal judiciaire de Paris,  
assisté par Elise LABOURDETTE, greffier,  
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte Anne,  
Vu les articles L 3211-12-2 III al 5 et L 3222-5-1 du code de la santé publique,

-----  
**Monsieur** fait l'objet le 4 juin-2023 à 17h40 d'un renouvellement exceptionnel de la décision médicale de mise en isolement au delà de 48h (pour une durée maximale de 12h).

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

**Sur les conclusions :**

Par requête du 5 juin 2023 à 17h48, le directeur de l'hôpital nous saisit pour que soit ordonnée la prolongation de la mesure d'isolement au-delà du 8ème jour du placement à l'isolement.

**MOTIFS**

En vertu des dispositions de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique, l'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement ; il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient ; leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

Il convient de relever que Monsieur [ ] a fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 31 mai 2023 à 21 heures de manière continue ; que l'hôpital ne justifie pas avoir saisi le juge de la liberté et de la détention pour que soit ordonné la prolongation de la mesure d'isolement au-delà de la 96ème heure.

Dès lors la procédure est irrégulière ; il convient d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [ ] :

**PAR CES MOTIFS**

**REJETONS** la requête de l'hôpital en prolongation de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [ ]

**ACCUEILLONS** les irrégularités soulevées ;

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur [ ]

**RAPPELONS** qu'aucune nouvelle mesure ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures à compter de la mainlevée de la mesure, sauf survenance d'éléments nouveaux dans la situation du patient qui rendent impossibles d'autres modalités de prise en charge permettant d'assurer sa sécurité ou celle d'autrui.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Informons les parties de ce que la présente décision peut faire l'objet d'un appel motivé par tout moyen, et notamment par mail [ho.civil.ca-paris@justice.fr](mailto:ho.civil.ca-paris@justice.fr) ou par Fax (01.44.32.76.03) auprès du Premier Président de la Cour d'appel de PARIS, dans un délai de 24 heures à compter de sa notification.

Le Greffier

Fait et jugé à Paris, le 06.06.2023 à 15h05

Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention

Copie de l'ordonnance remise par courriel  
- par courriel au directeur de l'établissement  
- par courriel au directeur de l'établissement pour notification à Monsieur [ ]  
Le greffier



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier